

Introduction

En cas de **décès d'un retraité du RRUQ**, des prestations peuvent être versées à divers individus, selon les circonstances. Dans la section suivante, les différentes situations possibles sont présentées.

Tout au long de cette brochure, les termes « **conjoint** » et « **enfant** » réfèrent à des définitions particulières qui sont au Règlement du RRUQ. La section 2 de cette brochure traite de ces définitions. De l'information additionnelle concernant le conjoint et les bénéficiaires est présentée aux sections 3 et 4.

1. Prestations payables au décès d'un retraité

Au moment de sa retraite, un membre prend une décision concernant les prestations qui seront payables à son décès. Le membre a le choix entre les quatre (4) formes de paiement suivantes :

1. Rente viagère réversible à 50 % au conjoint au décès;
2. Rente viagère réversible à 50 % au conjoint au décès, avec garantie de 10 ans;
3. Rente viagère réversible à 60 % au conjoint au décès;
4. Rente viagère réversible à 60 % au conjoint au décès, avec garantie de 10 ans.

Au décès du membre retraité, c'est la forme de paiement choisie à la retraite qui déterminera les prestations payables.

1.1 Réversion de la rente au décès

Au décès du membre retraité, si un **conjoint** se qualifie, il a droit à une rente viagère. Le montant de cette rente est de 50 % ou 60 % de la rente qui était payable au retraité, dépendamment du choix effectué à la retraite. Si aucun conjoint survivant ne se qualifie conformément au Règlement du RRUQ, alors aucune rente ne sera payable.

Il est important de noter qu'au décès subséquent du conjoint survivant qui reçoit une rente après le décès du retraité, aucune rente n'est payable. Les seules prestations payables sont celles prévues aux sections 1.2 et 1.3, s'il y a lieu.

1.2 Garantie de 10 ans

Si le membre avait choisi une garantie de 10 ans à sa retraite et qu'il décède avant la fin de la période de garantie, la rente payable au conjoint survivant continue d'être versée à 100 % de ce que le membre aurait reçu n'eût été de son décès, jusqu'à la fin de la période de garantie. Si le conjoint décède avant la fin de la période de 10 ans, la balance de garantie est payable à la succession du conjoint. Après la période de garantie, la rente payable au conjoint est réduite selon le pourcentage de réversion choisi à la retraite. Si, au décès du retraité, aucun conjoint ne se qualifie selon le Règlement du RRUQ, la balance de garantie, s'il y a lieu, sera versée en un montant forfaitaire au bénéficiaire désigné, ou à la succession du retraité si aucun bénéficiaire n'a été désigné.

1.3 Garantie du retour des cotisations versées par le membre

Peu importe la forme de rente choisie et l'existence, ou non, d'un conjoint admissible, le Règlement du RRUQ prévoit que le total des rentes versées à un membre retraité et à son conjoint survivant doit être au moins égal à la valeur de ses cotisations versées et des intérêts accumulés en date de sa retraite. Ainsi, en l'absence d'un conjoint admissible au décès du membre retraité, ou au décès du conjoint survivant, le Secrétariat du RRUQ vérifie que le total des paiements de rente versés au membre et à son conjoint survivant est au moins supérieur aux cotisations du membre avec intérêts. S'il existe un excédent de cotisations par rapport au total des rentes versées, cet excédent sera payé au bénéficiaire désigné ou à la succession.

1.4 Prestations payables aux enfants admissibles

- Indépendamment du pourcentage de réversion au conjoint et de l'existence, ou non, d'une garantie de 10 ans, si un membre retraité a des **enfants admissibles** à son décès, ces enfants ont droit à une **rente temporaire** égale à 10 % de la rente que recevait le retraité. (20 % en l'absence d'un conjoint survivant). Cette rente est payable tant que l'enfant demeure admissible aux fins du RRUQ.

Les termes « **conjoint** » et « **enfant** » réfèrent à des situations particulières qui sont définies à l'article 2 du Règlement du RRUQ.

Définition de conjoint admissible

Le terme « **conjoint** » désigne :

- A. L'époux ou l'épouse marié(e) légalement;
- B. La personne avec qui le membre est lié par une union civile;
- C. La personne qui **vit maritalement** avec le membre qui n'est pas marié ou qui n'est pas uni civilement, depuis au moins trois (3) ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un (1) an lorsque :
 - Un enfant est né ou à naître de leur union;
 - Ils ont conjointement adopté un enfant durant leur période de vie maritale;
 - L'un d'eux a adopté un enfant de l'autre durant cette période.

Le conjoint peut être une personne de sexe opposé ou de même sexe que le membre.

Pour qu'une personne puisse se qualifier comme conjoint d'un membre, il importe que le membre ne soit **ni marié, ni uni civilement** avec une autre personne.

Définition d'enfant admissible

Selon le Règlement du RRUQ, l' « **enfant** » désigne :

- Tout enfant du membre ou tout enfant du conjoint qui dépend du membre pour sa subsistance; et
- Qui est âgé de moins de 18 ans ou, s'il fréquente à temps plein une institution d'enseignement reconnue par le Comité de retraite, est âgé de moins de 21 ans.

Si un enfant ne peut être considéré comme admissible aux fins du Régime, il n'a pas droit à une rente d'enfant au décès du membre, mais peut avoir droit à des prestations à titre de bénéficiaire, si le membre l'a désigné ainsi avant son décès.

3. Informations concernant le conjoint

3.1 Vie maritale

La vie maritale se démontre généralement par la « cohabitation », le « secours mutuel » et la « commune renommée » du couple. En d'autres mots, deux personnes vivent « maritalement » lorsqu'elles vivent généralement sous le même toit et qu'elles s'offrent réciproquement un soutien affectif tout en partageant des tâches et responsabilités. Ces deux personnes sont aussi généralement considérées comme un couple par leur entourage.

Ainsi, la période de vie maritale de trois (3) ans, ou d'un (1) an, débute à la date à laquelle le membre et son conjoint de fait commencent à faire vie commune, et ce, que le membre ait été ou non marié à une autre personne à ce moment. En effet, l'exigence relative au statut du membre, qui ne doit pas être marié ou uni civilement à une autre personne, ne s'applique qu'au jour où s'établit la qualité de conjoint.

Il importe ici de noter que le membre « séparé de corps » de son ancien conjoint demeure marié, et ce, même s'il vit maritalement avec une autre personne depuis au moins trois (3) ans ou un (1) an, selon le cas. Par conséquent, le conjoint le plus récent ne se qualifie pas comme conjoint aux fins du RRUQ et n'a donc pas droit à une prestation à ce titre, et ce, tant que le membre ne sera pas légalement divorcé de son ancien conjoint.

Dans le cas de situations particulières qui ne seraient pas décrites dans la présente brochure ou dans le Règlement du RRUQ, il revient au Secrétariat du RRUQ d'évaluer chaque situation et de statuer sur la détermination du conjoint.

3.2 Jour où s'établit la qualité de conjoint

La qualité de conjoint s'établit, selon le cas, au jour de la retraite ou à celui qui précède le décès du membre. Cependant, s'il s'agit de la prestation pour décès après la retraite, le statut conjugal du membre est vérifié deux fois : une première fois au début du service de la rente, pour déterminer la forme de rente payable, et une deuxième fois au jour qui précède le décès du membre pour déterminer qui a droit aux prestations de conjoint survivant.

3.3 Perte de la qualité de conjoint : la rupture de l'union

Un droit ne peut être perdu que s'il existait bel et bien au départ. Ainsi, un conjoint ne perdra le bénéfice d'une prestation de décès que s'il s'est d'abord qualifié comme conjoint au moment de la retraite du membre.

Le conjoint du membre retraité perd donc le droit de recevoir toute prestation de conjoint au décès du membre si une séparation met fin à l'union. Dans le cas de conjoints mariés ou unis civilement, seule une séparation légale fait perdre la qualité de conjoint, alors que pour les conjoints de fait, la séparation correspond à la fin de la vie maritale. On entend par « séparation légale » le divorce, la séparation de corps, l'annulation du mariage et la dissolution ou l'annulation de l'union civile. Dans tous les cas, excepté celui de la séparation de corps, un nouveau conjoint peut se qualifier pour la prestation payable au décès du retraité. L'ex-conjoint pourra toutefois conserver son droit si le membre en fait la demande expresse par écrit auprès du Secrétariat du RRUQ. Cette demande n'est possible que pour les membres déjà retraités. Une telle demande liera tout nouveau conjoint du membre ou tout autre ayant cause pour le futur.

Le membre retraité qui reçoit une rente réversible à 60 % et qui se sépare de son conjoint peut demander à ce que sa rente de retraite soit rétablie sur la base d'une rente réversible au conjoint à 50 %. Dans ce cas et advenant qu'un nouveau conjoint se qualifie comme tel au moment du décès du membre, ce nouveau conjoint n'aura droit qu'à la rente réversible à 50 % et non à 60 %.

Soulignons au passage que le divorce, l'annulation du mariage et la dissolution ou l'annulation de l'union civile rendent caduque toute désignation du conjoint à titre de bénéficiaire, à moins que le membre ne désigne à nouveau et de manière expresse son ex-conjoint comme bénéficiaire. Quant à la séparation de corps, elle n'entraînera la caducité de la désignation de bénéficiaire que sur ordonnance du tribunal en ce sens.

Comme pour les conjoints légaux, une rupture entre conjoints de fait ou, en d'autres mots, la fin de la « vie maritale », aura aussi pour effet de priver l'ex-conjoint du membre du droit de recevoir une prestation au décès de ce dernier, à moins que le membre ne donne d'instructions contraires par écrit au Secrétariat du RRUQ, ce qui est possible uniquement pour un conjoint qui s'était déjà qualifié comme tel lors de la retraite du membre.

La fin de la vie maritale ne concerne que les conjoints de fait en ce sens que, par exemple, deux époux qui se seraient séparés physiquement et émotionnellement sans officialiser leur rupture devant un juge sont toujours considérés comme des conjoints au sens légal.

Rappelons enfin qu'à défaut de se qualifier comme conjoint, une personne pourrait recevoir une prestation à titre de bénéficiaire, si elle a été désignée comme telle par le membre.

3.4 Renonciation du conjoint à la prestation de décès

Le conjoint peut toujours renoncer à la prestation de décès à laquelle il a droit. Il doit le faire par écrit, au plus tard avant le paiement de la prestation de décès. Il peut révoquer cette renonciation pourvu qu'il en informe le Secrétariat du RRUQ par écrit avant le décès du membre et avant la retraite, s'il y a lieu.

Même si le conjoint renonce à son droit à une prestation à ce titre, il pourrait conserver ses droits à titre de bénéficiaire, s'il est désigné comme tel par le membre.

4.1 Quelle est la pertinence de désigner un ou des bénéficiaire(s)?

Tel que décrit à la section précédente, en cas de décès d'un retraité du RRUQ, la prestation est payable au conjoint survivant, s'il y en a un. Ainsi, **ce n'est qu'en l'absence d'un conjoint survivant** ou après la renonciation du conjoint à la prestation de décès qu'une prestation pourrait être payable au bénéficiaire désigné, dans les deux cas suivants :

- **Balance de garantie** : si, au moment de la retraite, une garantie de 10 ans avait été choisie, et que le décès du retraité survient avant la fin de la période de 10 ans, la balance de garantie est payable au bénéficiaire désigné, ou à la succession si aucun bénéficiaire n'a été désigné.
- **Retour des cotisations** : si le décès du retraité survient avant que le total des rentes versées n'atteigne le montant total des cotisations salariales versées par le retraité, plus les intérêts accumulés, l'excédent des cotisations salariales par rapport au total des rentes versées est payé au bénéficiaire désigné, ou à la succession si aucun bénéficiaire n'a été désigné.

4.2 Informations concernant la désignation de bénéficiaire

A. Forme

Le membre peut désigner un bénéficiaire par le biais de son testament ou d'un autre écrit qu'il transmet au Secrétariat du RRUQ, ou encore, au moyen du formulaire « Désignation de bénéficiaire(s) » qui est disponible sur notre site Internet. Le document transmis au Secrétariat doit être rempli et signé à la main, en plus d'être daté.

B. Pourcentage

Dans le cas où le membre nomme plus d'un bénéficiaire, il peut indiquer un pourcentage à respecter pour le versement de la prestation à chacun de ses bénéficiaires. Si aucun pourcentage n'est mentionné, la prestation sera répartie également entre les bénéficiaires désignés.

C. Types de désignation

La désignation de bénéficiaire peut être révocable ou irrévocable. Si un membre désigne comme bénéficiaire son conjoint avec lequel il est marié ou uni civilement, cette désignation est par défaut irrévocable, à moins que le membre ne précise qu'elle est révocable. Si le membre désigne toute autre personne comme bénéficiaire, cette désignation est par défaut révocable.

Lorsque le bénéficiaire est irrévocable, le membre peut modifier sa désignation avec le consentement du bénéficiaire seulement. Toutefois, en cas de divorce ou de nullité du mariage ou en cas de dissolution ou de nullité de l'union civile, la désignation est annulée automatiquement, à moins que le membre ne désigne à nouveau son ex-conjoint comme bénéficiaire.

D. Date d'effet de la désignation

La désignation et la révocation d'un bénéficiaire ne sont opposables au Secrétariat du RRUQ qu'à partir du jour où ce dernier les reçoit. Ainsi, le Secrétariat paie la prestation de décès au bénéficiaire inscrit au dossier du membre. Le paiement fait de bonne foi est libératoire et valable à l'encontre de toute nouvelle désignation ou révocation de bénéficiaire qui n'aurait pas été reçue par le Secrétariat.

E. Remise d'une prestation à un bénéficiaire mineur

Si le bénéficiaire est mineur au moment où la prestation de décès devient payable, celle-ci ne pourra lui être versée directement. La prestation de décès pourrait devoir être versée à son tuteur légal qui devra administrer la somme jusqu'à ce que le bénéficiaire atteigne ses 18 ans. De plus, le Secrétariat du RRUQ pourrait être dans l'obligation d'aviser le Curateur public du Québec avant de transmettre une prestation au bénéfice d'un mineur.

F. Effet de la désignation de bénéficiaire

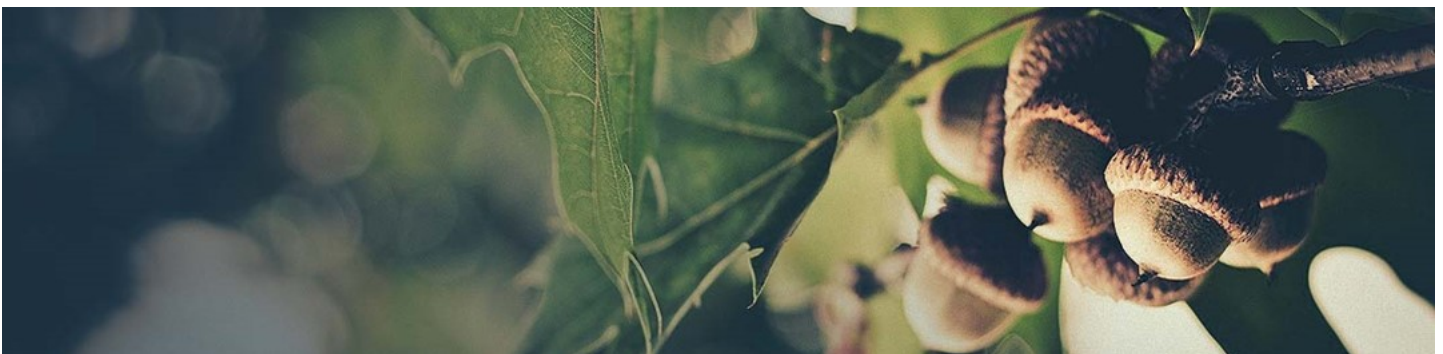
Les sommes payables à un bénéficiaire ne font pas partie de la succession du membre. Ainsi, le versement des sommes payables au bénéficiaire n'entraîne pas, pour ce dernier, une acceptation de la succession ou une responsabilité à l'égard des dettes de la succession du membre. En l'absence de désignation de bénéficiaire et si le membre n'a ni conjoint ni enfant, la prestation de décès sera payée à sa succession. La somme payée est alors assujettie, le cas échéant, aux réclamations des créanciers.

G. Révocation du bénéficiaire

Le membre peut révoquer un bénéficiaire révocable en tout temps, alors que le bénéficiaire irrévocable ne peut être modifié qu'avec le consentement de celui-ci. La désignation d'un mineur comme bénéficiaire irrévocable ne pourra pas faire l'objet d'une révocation avant que celui-ci n'atteigne la majorité.

Pour toute information additionnelle, veuillez communiquer avec le Secrétariat du RRUQ par téléphone au 418 654-3850 ou sans frais au 1 888 236-3677, ou consulter notre site Internet au www.rruq.ca.

Cette brochure est un document d'information et ne constitue pas un avis juridique. Elle a pour but de vulgariser les règles prévues dans le Règlement du Régime de retraite de l'Université du Québec (Règlement du RRUQ), lequel peut être consulté sur notre site Internet au www.rruq.ca. En cas de disparité avec les termes utilisés dans le Règlement du RRUQ, ce dernier a préséance.



Adresse :
2600, boulevard Laurier
Tour de la Cité, 6^e étage, bureau 600
Québec (Québec) Canada G1V 4W2

Téléphone : 418 654-3850
Sans frais : 1 888 236-3677
Télocopieur : 418 654-3854
www.rruq.ca